

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts
par extension d'un poste existant**

Commune de La Chaussée-sur-Marne - Département de la Marne

1. Préambule

Électricité Réseau Distribution France (ERDF) projette la création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts, sur la commune de La Chaussée-sur-Marne, raccordé à un poste existant appartenant à Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Les installations projetées relèvent du permis de construire prévu à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme et du régime d'approbation prévu par le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité. L'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet et du contexte

Plusieurs parcs éoliens sont à l'étude ou en cours de développement dans le secteur sud-est du département de la Marne.

Ces parcs éoliens doivent être raccordés au réseau de distribution électrique. Pour des raisons techniques, le point de raccordement au réseau doit être situé à une distance maximum de 20 km du parc. Dans ces conditions, les capacités actuelles de raccordement au réseau électrique s'avèrent insuffisantes pour accompagner les projets en cours de développement. Il est à noter qu'un addenda a été fourni par ERDF, en date de juin 2014, actualisant la liste des parcs éoliens à raccorder figurant dans l'étude d'impact et le résumé non technique. Cet addenda ne figure pas parmi les pièces communiquées à l'autorité environnementale.

Pour pallier ce problème de capacité, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), Électricité Réseau Distribution France (ERDF) a décidé la construction d'un nouveau poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts à La Chaussée-sur-Marne. Ce poste sera construit au voisinage d'un poste de

transformation 225 000 / 63 000 / 20 000 volts existant, géré conjointement par ERDF et Réseau de Transport d'Électricité (RTE), et raccordé à l'échelon 225 000 volts de celui-ci par l'intermédiaire d'une liaison aérienne.

La création du poste électrique consiste en la construction d'une plate-forme d'environ 100 m de long et 50 m de large, accueillant les équipements de transformation électrique, un local technique et une voie d'accès. Le site choisi est un terrain de 4 000 m² situé sur des terres agricoles jouxtant le poste de transformation existant.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Elle comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les caractéristiques et les motivations du projet ainsi que le contenu de l'étude d'impact.

L'aire d'étude est déterminée par des critères essentiellement visuels. Elle intègre l'ensemble des zones depuis lesquelles le poste actuel peut être perçu, englobant notamment une partie du village de La Chaussée-sur-Marne, la rive droite du canal latéral à la Marne et les espaces agricoles qui surplombent le site. Cette zone apparaît suffisamment étendue pour prendre en compte toutes les sensibilités environnementales du territoire.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement complète et proportionnée aux enjeux. Une présentation synthétique des « contraintes environnementales » conclut l'analyse de l'état initial de l'environnement, mettant en évidence la faible sensibilité de l'environnement vis-à-vis du projet.

Les différentes composantes de l'environnement du secteur sont analysées : milieu physique, milieu naturel et milieu humain. Les éléments les plus significatifs, qui doivent être pris en compte dans la définition du projet, sont :

- le paysage : le poste existant et le site du projet sont peu visibles depuis l'intérieur du village. En revanche, les axes de communication en entrée de village et les espaces agricoles au nord et à l'est du site offrent de larges vues sur le site. En outre, les photographies insérées dans le dossier montrent que les lignes électriques raccordées au poste existant sont également très présentes dans le paysage, y compris depuis les rues du village. Cet aspect n'est pas commenté dans l'étude d'impact ;
- le risque de pollution des eaux souterraines : le projet est implanté sur des terrains perméables qui rendent les nappes d'eau souterraines (nappe des alluvions de la Marne et nappe de la craie) sensibles aux pollutions en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le site ;
- la proximité des zones habitées : les terrains au voisinage immédiat du poste électrique existant sont majoritairement occupés par des cultures, des bâtiments agricoles et une entreprise de travaux publics. Néanmoins, les habitations du village sont peu éloignées : les maisons les plus proches sont distantes d'environ 180 m.

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. Elle analyse l'ambiance sonore de la zone grâce à des mesures de bruit réalisées au niveau des habitations les plus proches du site. Les principales sources de bruit y sont la circulation routière et le poste électrique existant. Les niveaux de bruit mesurés sont globalement modérés. L'étude d'impact elle-même ne fait aucune référence à la thématique du bruit et à cette étude acoustique. Pour une meilleure lisibilité du dossier, il serait préférable que les principaux résultats de l'étude acoustique soient repris dans l'étude d'impact.

À l'extérieur du village, les abords du site du projet sont principalement constitués de terrains cultivés, peu propices à la biodiversité. En revanche, les rives de la Marne et de son canal latéral, plus à l'ouest, abritent des habitats naturels plus diversifiés et constituent une zone de refuge pour un certain nombre d'espèces animales. Ainsi, plusieurs espèces d'oiseaux, dont certaines protégées, ont été observées au sein de l'aire d'étude et au voisinage du poste électrique. Cependant l'étude n'indique pas clairement si, parmi ces espèces, certaines sont susceptibles de nicher à proximité du site.

Effets du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation

L'étude présente les effets du projet sur les différentes composantes environnementales étudiées, en distinguant les effets temporaires liés au chantier de construction du poste de transformation et les effets permanents liés au fonctionnement et à l'existence même de ce poste. Elle présente également les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour réduire ou compenser ces effets.

Dans l'ensemble, les impacts décrits sont faibles et peu étendus.

Milieu physique

Il existe un risque de pollution du sol en cas de fuite des équipements de transformation. Des dispositifs de rétention sont prévus pour éviter le déversement de produits polluants dans le milieu. Des dispositifs similaires seront installés en phase chantier pour prévenir tout risque de pollution lié à la présence des engins.

Les travaux de décapage et de terrassement seront peu importants et les surfaces imperméabilisées faibles. Ainsi le projet ne modifiera pas de manière notable l'écoulement des eaux pluviales sur le site.

Milieu naturel

Le principal impact sur le milieu naturel est la destruction d'habitats liée à la construction de la plateforme accueillant le poste. Cet impact est cependant limité, les terrains concernés étant constitués de terres cultivées. En outre, ERDF prévoit, à l'issue des travaux, la plantation d'une haie en périphérie du site qui pourra constituer un abri pour la petite faune.

Paysage

L'étude d'impact présente un photomontage représentant le site avant et après les travaux d'extension. Cette illustration montre que la création du nouveau poste aura peu d'impact sur le paysage perçu depuis le village de La Chaussée-sur-Marne, déjà très marqué par les installations électriques existantes. En revanche, les autres perceptions du site, illustrées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, ne sont pas étudiées. Des photomontages représentant l'état futur du site vu depuis les terrains agricoles à l'est et au nord du projet auraient permis de mieux apprécier l'impact du projet sur le paysage.

Milieu humain

L'étude acoustique montre que l'extension du poste augmentera très faiblement le bruit généré par les installations électriques. Le bruit supplémentaire sera peu perceptible depuis les zones habitées et les niveaux sonores resteront conformes aux limites réglementaires. Le dossier précise que des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service des équipements pour vérifier leur conformité aux simulations.

De même, les champs électromagnétiques produits par les nouveaux équipements seront très faibles à l'extérieur du périmètre du poste.

Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier indique que le projet est motivé par la nécessité d'accroître les capacités de raccordement au réseau afin d'accompagner le développement de plusieurs parcs éoliens dans le secteur. Certains de ces parcs sont cités dans l'étude d'impact, qui indique qu'ils n'auront aucun impact cumulé avec le projet de création du poste électrique.

Bien que le poste électrique soit créé spécifiquement pour permettre le raccordement de plusieurs parcs éoliens, l'étude d'impact fait abstraction des effets sur l'environnement de ces raccordements. Pour une appréciation exhaustive de l'impact du projet, il aurait été judicieux d'étudier les scénarios de raccordement envisageables et d'évaluer leurs effets sur l'environnement.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude comprend une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, en particulier le site le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » distante d'environ 18 kilomètres. Elle conclut à l'absence d'incidence du projet, en raison de la distance le séparant de ce site.

Néanmoins, cette évaluation des incidences ne présente pas tous les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment la présentation des caractéristiques du site Natura 2000, qui permettrait de fonder la conclusion sur un raisonnement prenant en compte les espèces et habitats qui ont justifié la désignation du site.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le choix de l'emplacement du nouveau poste électrique s'est fait en deux étapes : dans un premier temps, il a été décidé de l'implanter à proximité du poste RTE existant, et non sur un site plus distant, à l'ouest de la Marne. Dans un second temps, deux terrains voisins du poste RTE ont été envisagés pour l'implantation des nouveaux équipements.

Le dossier montre que l'implantation du projet à La Chaussée-sur-Marne permet de limiter les emprises foncières et l'ampleur des travaux nécessaires. Néanmoins, cette justification, présentée dans la note de présentation du projet et non dans l'étude d'impact, ne semble pas avoir pris en compte l'impact environnemental des travaux de raccordement des parcs éoliens du secteur au futur poste.

Pour ce qui concerne le choix entre les deux terrains étudiés à proximité du poste existant, similaires au niveau environnemental, il a été fait sur la base de critères techniques.

Dans l'ensemble, l'implantation à proximité d'installations existantes, qui permet de bénéficier d'une partie des installations existantes et de limiter l'emprise foncière du nouveau poste, minimise l'impact environnemental du projet.

Au regard des effets modérés du projet sur l'environnement, les mesures de réduction d'impact proposées apparaissent adaptées et proportionnées. En particulier, l'illustration fournie dans l'étude montre l'efficacité de la végétalisation de la périphérie du site pour intégrer les équipements dans le paysage. Bien qu'ERDF, maître d'ouvrage du projet, ne soit pas le seul exploitant du poste électrique voisin déjà existant, une réflexion complémentaire sur la végétalisation de l'ensemble du site, et non uniquement les parties nouvelles, aurait été intéressante.

5. Conclusions

L'étude d'impact présentée analyse clairement et de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et montre l'absence d'impact majeur. Dans l'ensemble, les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans l'élaboration du projet et des mesures adéquates sont envisagées pour éviter ou réduire ses impacts négatifs.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande :

- que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit complétée afin de répondre aux exigences de forme de l'article R.414-23 du code de l'environnement ;
- que l'étude d'impact soit complétée d'une esquisse des scénarios envisagés pour le raccordement des parcs éoliens au futur poste et d'une évaluation de leurs effets sur l'environnement ;
- que les principaux résultats de l'étude acoustique soient insérés dans l'étude d'impact,
- que la liste actualisée des parcs éoliens à raccorder soit mise à l'enquête publique.

Pour le Préfet et par
délégation
Le *Président général*
pour

Benoît BONNEFOI